

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012
TAUX DE TVA APPLICABLE EN MATIERE DE TRAVAUX DE
RENOVATION A TAUX REDUIT A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2014
PRECISIONS A LA DATE DU 19 NOVEMBRE 2013

Chère Madame, Cher Monsieur,

L'article 68 de la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2012 (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012) a prévu une modification à compter du 1^{er} janvier 2014 des principaux taux de TVA applicables en France métropolitaine. Le taux réduit de 7 %, applicable notamment aux travaux autres que les constructions ou reconstructions portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, sera ainsi relevé à 10 %, et le taux normal de 19,6 % sera quant à lui élevé à 20%.

Afin, d'accompagner ce changement, des mesures transitoires ont été instaurées. Ainsi, les taux de 10 % et de 20 % s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014. Néanmoins, par dérogation à ce principe, les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre d'opérations dont le fait générateur intervient à compter de cette date demeureront soumises aux anciens taux si ces encaissements donnent lieu à l'exigibilité de la TVA.

De plus, les encaissements pour lesquels la TVA est exigible dès le 1^{er} janvier 2014 mais qui correspondent à des opérations dont le fait générateur intervient avant cette date seront soumis aux anciens taux.

Ainsi, dans le cas d'une vente d'un plateau à rénover assortie d'un marché de travaux (convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec une ASL), le fait générateur de la TVA sera la réalisation complète de ces travaux. Toutefois, la taxe sera exigible à la date d'encaissement des acomptes (Réponse ministérielle Chauvet du 7 décembre 1968). En conséquence, les acomptes versés par l'ASL avant le 1^{er} janvier 2014 dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu en 2013 seront soumis au taux de 7 %, alors que ceux versés après cette date seront soumis au taux de 10 %.

Concernant enfin **les travaux de rénovation ayant fait l'objet avant le 20 décembre 2012 d'un devis daté et accepté par les deux parties, et d'un acompte versé, ils se verront appliquer le taux réduit de 5,5 % quelle que soit la date effective de leur réalisation et du paiement du solde**, et ce en vertu de l'article III B-3° de l'article susvisé énonçant :

« Le 1 du présent B ne s'applique pas aux opérations soumises au taux de 5,5 % en application du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et de l'article 2 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. »

Dès lors, de tels travaux ne seront pas concernés par le nouveau taux à 10 %.

Vous priant de bien vouloir prendre note de ces précisions.

Bien à vous.

Thibault BRAVARD
Avocat

